

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## PRÉAMBULE

En conformité avec les lois de la République et les missions de l'Éducation Nationale, le présent règlement précise les droits, obligations et règles de bon fonctionnement de la communauté scolaire composée des personnels, des élèves et des parents d'élèves.

Le lycée est un lieu d'enseignement et de formation où chaque activité concourt à l'éducation citoyenne de l'élève. Les valeurs démocratiques de laïcité, neutralité, tolérance, de même que le civisme, le respect d'autrui, la garantie de protection et l'apprentissage des responsabilités sont constamment mises en œuvre.

L'inscription d'un élève vaut engagement, pour lui-même comme pour sa famille, à l'adhésion totale des dispositions et des règles définies par le présent Règlement Intérieur approuvé en Conseil d'Administration du 22 juin 2023.

## I - DROITS DES ÉLÈVES

*" L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique. " (Décret 91-173 du 18.8.91)*

**1.1- Droits individuels.** Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience et de religion comme du respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'expression sous réserve qu'il en use dans un état d'esprit de tolérance et de respect d'autrui.

### 1.2 - Droits collectifs

**1.2.1 - Droit d'expression collective et affichage.** Il est exercé par les délégués élus et les associations fonctionnant dans l'établissement. Des panneaux d'affichage sont à leur disposition.

**1.2.2 - Droit d'association.** Le fonctionnement, à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées (loi 1901) composées de membres de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration. Les statuts, objectifs, principes et règles de gestion doivent être compatibles avec les missions de l'École Publique. Les associations présenteront à leur création et à chaque rentrée projets et programme de leurs activités au Chef d'Établissement. Le Président de chaque association est tenu de fournir au Chef d'Établissement les comptes rendus de chaque assemblée.

**1.2.3 - Droit de réunion.** Il a pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats des représentants élus (délégués, CVL...). La réunion est soumise à autorisation du chef d'établissement.

**1.2.4 - Droit de publication.** Toute publication, quel que soit le support utilisé, est conditionnée aux dispositions de la loi sur la Presse. Elle est déposée au préalable auprès du CPE qui la soumettra au Chef d'Établissement ou son adjoint avant tout affichage ou diffusion. Elle peut faire l'objet de poursuites et déboucher sur de lourdes amendes et sanctions.

## **II - OBLIGATIONS DES ELEVES**

La protection et la sécurité de chacun impose à l'élève le respect de tout membre de la communauté éducative tant dans sa personne que dans ses biens.

### **2.1 – Assiduité et travail**

L'assiduité et la ponctualité sont obligatoires à tous les cours même optionnels ou facultatifs ainsi qu'à toutes les activités pédagogiques organisées. L'établissement organise les enseignements et se réserve le droit de modifier les emplois du temps quand les circonstances l'exigent.

Les absences injustifiées et les retards répétés peuvent entraîner des punitions ou des sanctions. Un signalement auprès de l'inspection académique pourra être fait au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiée.

Toute sortie de l'établissement pendant les heures de cours, sans l'autorisation préalable d'un représentant légal par le biais d'un écrit (carnet de correspondance, Pronote, mail, décharge auprès du bureau de la vie scolaire...) sera sanctionnée.

Chaque élève respecte le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Il s'astreint, notamment, à apporter le matériel nécessaire aux cours et à faire les devoirs demandés.

### **2.2 – Liberté de conscience**

Le lycée est soumis à l'obligation de neutralité, laïcité et tolérance, rappelée en introduction des droits de tous les élèves. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **2.3 – Attitude et tenue vestimentaire**

Chaque élève se doit de porter une tenue propre et décente adaptée aux activités de l'établissement. Tous les couvre-chefs (casquettes, bonnets, chapeaux...) sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Chaque élève affiche une attitude conforme à un lieu de formation en excluant toute entrave à la circulation des personnes, cris, bruits ou attitudes déplacées.

### **2.4 – Respect des équipements et des locaux**

L'élève est tenu de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à sa disposition ainsi que tous les équipements de protection et d'alarme incendie.

En cas de dégradations volontaires ou de négligences caractérisées, l'élève et/ou sa famille peuvent être tenus de réparer les dommages occasionnés et seront tenus de régler, selon les modalités définies par le chef d'établissement, le montant des frais de réparation, de nettoyage ou de remplacement de matériel, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues et des préjudices causés à autrui.

Par mesure d'hygiène, la consommation de boissons et de nourriture est interdite en dehors de la salle de restauration et de la cafétéria et selon les règles qui y sont fixées.

## **III - ORGANISATION DE LA VIE AU LYCEE**

### **3.1 - Horaires et circulation dans l'établissement**

Le lycée est ouvert de 07h45 à 18h00 du lundi au vendredi (le mercredi, fermeture à 17h00).

L'accès, sans autorisation, est interdite à toute personne étrangère au lycée.

Par mesure de sécurité, les entrées et les sorties de l'établissement sont permises aux élèves, uniquement - sauf autorisation particulière - à l'ouverture des grilles aux récréations (pas entre deux cours) et suivant les horaires des cours :

Matin : 8h - 8h 55 - 09h50 - 10h05 - 11h00 - 11h55 - 12h50

Après-midi : 13h00 - 13h55 – 14h50 - 15h45 - - 16h00 - 16h55 – 17h50

Lorsque l'élève n'a pas cours, il ne doit pas stationner dans les couloirs mais se rendre en salle de permanence ou au CDI ou à la cafétéria où il respectera les règles du lieu.

### **3.2 – Carnet de correspondance**

Il est **obligatoire**, pour chaque élève, d'être en sa possession et en mesure de le présenter à tout personnel de l'établissement. Il est le moyen de communication entre les membres de la communauté éducative. Les responsables légaux sont invités à le consulter et à le signer régulièrement. En cas de perte, son remplacement est obligatoire. En cas d'absence répétée, l'élève pourra être puni ou sanctionné.

### **3.3 – Contrôle des présences**

Il est effectué à chaque début d'heure sous l'entière responsabilité du professeur en charge de la classe.

Toute absence doit être signalée par téléphone sans délai par le responsable légal ou l'élève majeur au bureau de la vie scolaire. Au retour de l'élève, l'absence doit être justifiée par écrit sur le carnet de correspondance et par un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

### **3.4 – Sécurité des personnes**

Pour garantir la sécurité, il est strictement interdit de faire entrer des personnes extérieures à l'établissement sans autorisation préalable ou d'introduire tout objet ou produit illicite ou dangereux. La consommation des boissons alcoolisées ou produits psychotropes est strictement interdite.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

(Circ.2006-19 du 29.XI.2006).

### **3.5 – Appareils mobiles**

Ils doivent être éteints et rangés pendant les cours, les activités, les sorties éducatives et sportives.

En cas de non-respect de cette règle, l'élève pourra être puni ou sanctionné.

### **3.6 – Activités hors établissement**

Dans le cadre des activités pédagogiques prévues par l'établissement sur le temps scolaire ou extrascolaire, les élèves et les étudiants peuvent être amenés :

- à rejoindre, par leurs propres moyens, sous leur responsabilité et avec l'accord écrit du responsable légal pour les mineurs, les lieux d'enseignement, les PFMP ou les lieux culturels et infrastructures sportives (le stade, le cinéma, le théâtre... )
- à effectuer des travaux à l'extérieur, selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement et porté à la connaissance des parents

L'élève qui est appelé à se déplacer et à travailler hors du Lycée adoptera à tout moment une attitude responsable et sécurisante (y compris lors des accès aux transports). Le présent règlement s'applique aussi aux élèves pour les activités, les stages et les sorties pédagogiques à l'extérieur du lycée.

L'assurance « responsabilité civile » est fortement recommandée pour les activités obligatoires. Elle est exigée pour toutes les activités facultatives (comme les sorties ou voyages) organisées par l'établissement.

### **3.7 – Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)**

(B.O. spécial n°2 du 19 février 2009)

L'établissement fixe le calendrier des PFMP en accord avec la réglementation du diplôme concerné. Les stages sont obligatoires pour valider le diplôme. Tout manquement aux obligations de l'élève en PFMP entraînera une procédure disciplinaire. Pour toute absence justifiée relevant d'un cas de force majeure, l'équipe pédagogique fixe les conditions d'un éventuel rattrapage.

### **3.8 – Infirmerie**

Elle accueille les élèves pendant les pauses.

Sous la responsabilité de son professeur, l'élève souffrant sera autorisé à se rendre à l'infirmerie, muni de son carnet de correspondance et accompagné d'un camarade. En l'absence de l'infirmière, il se présentera au bureau de la vie scolaire.

En cas de traitement sur le temps scolaire le responsable légal fournira un PAI (Projet d'accueil individualisé). Aucun médicament en dehors de ce cadre réglementaire ne sera administré.

### **3.10 – Services socio-éducatifs**

L'Assistante Sociale, la formatrice de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire et les psychologues de l'Education nationale sont disponibles sur rendez-vous pour recevoir les élèves ainsi que leurs représentants légaux.

### **3.11 – Service de restauration**

L'élève demi-pensionnaire est accueilli à la restauration scolaire entre 11 h 45 et 13 h 15.

Par mesure d'hygiène et de confort collectif, il se conformera aux règles d'accès et de savoir-vivre nécessaires dans une collectivité (cf. règlement intérieur de la demi-pension)

## **IV – DISTINCTIONS, PUNITIONS ET SANCTIONS**

### **4.1 – Distinctions**

Le Conseil de classe peut prononcer, selon les résultats scolaires, l'attitude et l'engagement de l'élève :

- Les encouragements
- Les compliments
- Les félicitations

### **4.2 – Mesures disciplinaires**

Les violences verbales et physiques, la dégradation des locaux, la détérioration des biens, toute forme de harcèlement, les vols ou tentatives, les violences sexuelles, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires. Il peut s'agir de fautes commises à l'intérieur ou aux abords directs de l'établissement ou en d'autres circonstances en relation avec la vie de l'établissement. Une plainte pourra être déposée.

Les punitions et sanctions ont un but éducatif et sont graduées en fonction de la gravité de l'acte.

**4.2.1 – Les punitions scolaires.** Elles sont prononcées par les enseignants et personnels de direction, d'éducation. Elles pourront également l'être sur proposition d'un membre de la communauté éducative. Il s'agit des punitions suivantes :

- Travail ou devoir supplémentaire
- Retenue,
- Mise en garde
- Exclusion ponctuelle d'un cours, du CDI
- Travail d'intérêt général

**4.2.2 – Les sanctions disciplinaires.** L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement.

Elle est automatique lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale et physique à l'égard d'un membre du personnel, dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir un conseil de discipline.

Les violences entre élèves seront également sanctionnées suivant l'échelle des sanctions ci-dessous :

- Avertissement écrit pour le travail et/ou le comportement
- Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel

- Mesure de responsabilisation : En accord avec les responsables légaux, sur proposition de l'établissement et en alternative avec une sanction disciplinaire, l'élève participe, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein ou en dehors de l'établissement,
- Exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de huit jours (exclusion-inclusion) ;
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension d'une durée maximale de huit jours ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

**4.2.3 – La commission éducative.** Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend le professeur principal de l'élève concerné, deux autres professeurs, un représentant des parents, un personnel non enseignant et toute personne susceptible d'apporter des éléments. Elle a pour missions :

- d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ;
- de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée ;
- de conseiller ou donner un avis lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

**4.2.4 – Mesures d'accompagnement.** Mesures de prévention ou de réparation prononcées en complément, ou non, de sanctions ou de punitions.

- excuse écrite ou orale,
- engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis,
- fiche de suivi mise en place afin d'aider l'élève à améliorer son comportement et, ou son attitude face au travail.

## **REGLEMENT ANNEXE : COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

1. Le cours d'E.P.S. inscrit à l'emploi du temps des élèves est obligatoire. Les élèves se rendent directement sur les installations sportives dans le respect des horaires de cours officiels. A la fin du cours ils retournent seuls au lycée.
2. Une tenue spécifique permettant la pratique des activités physiques sportives et artistiques est obligatoire.
3. Les lacets doivent être attachés (sécurité et performance), les chewing-gums sont interdits. Les téléphones portables et les baladeurs doivent être éteints et rester dans les cartables.
4. Le matériel doit être respecté par tous les élèves. Il leur sera souvent demandé d'en assurer le transport, la mise en place et le rangement.
5. Les élèves ne peuvent sortir des salles d'EPS où ils ont cours sans avoir l'autorisation du professeur quelle qu'en soit la raison.
6. Lors des cours, les sacs et effets personnels sont enfermés à clé dans les vestiaires ou déposés sur le lieu de pratique à un endroit précis. Les professeurs ne peuvent être tenus pour responsables des dégradations ou vols qui pourraient s'y produire.
7. Inaptitude en EPS

- Dispense parentale : les parents peuvent demander à dispenser ponctuellement leur enfant d'une activité d'EPS, mais la présence en cours de l'élève est obligatoire. Seul l'enseignant décidera du maintien en cours de l'élève ou non, en fonction du lieu de la pratique et/ou du motif de la demande. Cette démarche doit rester exceptionnelle. Ils doivent utiliser les coupons prévus à cet effet dans le carnet de correspondance. Au-delà de 2 séances sur un même cycle, un certificat médical sera nécessaire.

- Certificat médical : dès son arrêt d'activité, l'élève inapte doit se présenter muni d'un certificat médical auprès de son enseignant d'EPS. En aucun cas les certificats médicaux ne doivent être apportés à la vie scolaire ou aux bureaux des C.P.E.

La présence en cours de l'élève inapte est obligatoire, sauf avis contraire de l'enseignant d'E.P.S. concerné (cf. document autorisation d'absence).

#### 8. Absences

Toute absence devra être justifiée sur le carnet de correspondance par l'intermédiaire du billet prévu à cet effet. Il devra être visé par le Bureau de la Vie Scolaire et présenté à l'enseignant d'E.P.S. concerné, le jour de la reprise du cours d'EPS.

#### 9. L'Association sportive (A.S) :

L'association sportive du lycée fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 12h30 et 13h40. Elle est ouverte aux élèves licenciés désirant pratiquer une activité sportive supplémentaire.

#### 10. Les examens d'EPS

L'organisation et les dates de passage des épreuves sont communiquées aux élèves en début d'année scolaire. Des journées de rattrapage seront organisées en fin d'année uniquement pour les élèves inaptes le jour de leur épreuve.

Pour le LGT, une convocation officielle leur sera remise, au plus tard avant les vacances de la Toussaint. La demi-journée d'évaluation peut être banalisée.

11. Pour des raisons pédagogiques, le professeur peut être amené à utiliser des outils audiovisuels.

A Marignane, le .....

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève ou de l'étudiant :

(précédées de la mention « lu et approuvé »)